



Arrêt

**n° 184 213 du 23 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 mars 2011 et notifiée au requérant le 15 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 3 novembre 2006 et le même jour, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 16 mars 2007, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour à l'encontre du requérant. Le requérant a introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision du 16 mars 2007, qui s'est clôturé par un arrêt n° 179.927 du 20 février 2008 rejetant ledit recours.

1.2. Le 4 décembre 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 14 avril 2009, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a refusé d'octroyer au requérant le statut de réfugié et le statut de protection. Le 2 février 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a décidé de retirer sa décision du 14 avril 2009. Le requérant a

entre-temps introduit un recours contre la décision du 14 avril 2009 devant le Conseil de céans, qui s'est clôturé par un arrêt n° 40.394 du 18 mars 2010 par lequel le Conseil de céans a rejeté ledit recours suite au retrait par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de sa décision du 14 avril 2009. Le 20 juillet 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision refusant d'octroyer le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant. Le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

1.3. Par courrier du 16 décembre 2008, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 janvier 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4. Le 3 août 2009, le requérant a sollicité une nouvelle fois l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a actualisée en date du 16 janvier 2010 et du 19 août 2010. Le 11 janvier 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable. Le 24 septembre 2010, le médecin-fonctionnaire de la partie défenderesse a rendu un avis médical. Le 30 novembre 2010, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant non fondée. Le 30 décembre 2010, elle a retiré sa décision du 30 novembre 2010. Le requérant a introduit un recours en annulation devant le Conseil de céans à l'encontre de cette dernière décision, qui s'est clôturé par un arrêt n° 56.553 du 23 février 2011 constatant le désistement d'instance. Le 6 février 2011, le médecin-fonctionnaire de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis médical et le 14 février 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant du 3 août 2008 non fondée. Le requérant a introduit un recours en annulation devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision, qui s'est clôturé par un arrêt n° 66.539 du 13 novembre 2011 constatant le désistement d'instance. Entre-temps, le 8 février 2011, le médecin-fonctionnaire de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis médical et le 9 mars 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant non fondée, décision qui lui a été notifiée en date du 15 avril 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif(s) :

A l'appui de sa demande de régularisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15.12.1980, Monsieur [R.E.], de nationalité Kosovo, invoque une pathologie dont il serait atteint.

Invité à se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé et à se positionner quant au retour éventuel de ce dernier au pays d'origine (Kosovo) et à la disponibilité des soins dans ce pays, le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis du 08.02.2011, affirme, après analyse des informations médicales à sa disposition, que Monsieur [R.A.] souffre d'une pathologie psychiatrique en phase de stabilisation nécessitant un suivi spécialisé (psychiatrie, psychothérapie et un traitement médicamenteux).

Concernant la disponibilité du traitement médicamenteux et du suivi spécialisé au Kosovo, le médecin de l'Office invoque les informations lui fournies par le site www.allianzworldwidecare.com et les courriers ambassade du 12.09.2008 et du 10.09.2008. Selon ces sources, il existe bon nombre d'hôpitaux au Kosovo disposant de tous les services spécialisés tels que la psychiatrie, en plus, la prise en charge du PTSD se fait couramment dans ce pays. Quant au traitement médicamenteux, ces mêmes sources confirment la disponibilité des médicaments antidépressifs administrés à l'intéressé et leurs équivalents.

Concernant la capacité de l'intéressé à voyager, le médecin de l'Office affirme qu'il est capable de se déplacer et de voyager.

Enfin, les produits médicamenteux et le suivi étant disponibles au pays d'origine (Kosovo), et le patient étant capable de voyager, le médecin de l'Office conclut du point de vue médical, qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour au pays d'origine.

Quant à l'accessibilité du suivi au Kosovo, signalons d'abord que ce pays a fait l'objet d'une solidarité internationale (européenne) pour soutenir les projets du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé et de l'éducation

(<http://solidarites.org/missions/anciennesmissions/serbie.htm?gclid=COjGkYibyKUCFQJO4QodMHQt4A>). L'OMS s'est engagé à optimiser la politique, le système et le programme de santé, à prévenir et à surmonter les menaces d'ordre sanitaire, à se préparer aux problèmes de santé futurs, et à préconiser et à mettre en œuvre des actions de santé publique au Kosovo (http://www.euro.who.int/data/assets/pdf_file/0005/78953/E92349.pdf).

Notons toutefois que « Kosova Rehabilitation Center for torture victims/KRCT » ⁽¹⁾ procure différents services⁽²⁾ à destination des anciens prisonniers politiques et otages de la guerre de Kosovo, des victimes directes et indirectes des périodes de pré-conflit, conflit et post-conflit ainsi que les victimes directes et indirectes de torture et de trauma. Ces services couvrent la réhabilitation psychologique, physique et sociale. Ils sont fournis gratuitement⁽³⁾ et comprennent notamment des prises en charge psychologiques, médicales, sociales et légales par des professionnels privilégiant une approche interdisciplinaire. A l'admission, chaque patient est interviewé par un travailleur social ou un médecin. Suite à cette interview, un spécialiste (psychologue ou psychiatre) évalue les symptômes physiques, sociaux et mentaux. Le traitement prescrit est alors fourni aux bénéficiaires sur une base journalière. La pharmacothérapie et les conseils sociaux sont offerts lorsque cela s'avère nécessaire⁽⁴⁾. Le KRCT est basé à Prishtina et dispose de centres annexes à Skenderaj, Podujeva, Gjilan, Suhareka, Rahovec, Peja et Deqan⁽⁵⁾. L'intéressé peut dès lors s'adresser à ces centres afin de bénéficier d'un suivi et d'un traitement gratuit. En plus, les médicaments essentiels sont disponibles gratuitement dans tous les établissements de santé publics comme en témoigne le rapport de l'Organisation Internationale des Migrations intitulé « retourner au Kosovo, informations sur le pays » et mis à jour le 01.02.2009. Enfin, il convient de noter que la loi n°2003/15 relative au plan d'assistance sociale⁽⁶⁾ prévoit une aide financière à destination des familles dans lesquelles tous les membres sont dépendants et incapables de travailler ou dans lesquelles un seul membre est dépendant et incapable de travailler et comprend un enfant de moins de 5 ans ou un orphelin. En plus, vue (sic) que dans l'asile, il affirme avoir de la famille dans son pays d'origine, il pourra se faire aider par elle.

Les soins et le suivi sont, dès lors, disponibles et accessibles au Kosovo.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations du pays d'origine se trouvent dans le dossier du requérant auprès de notre administration.

Dès lors,

- 1) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie et son intégrité physique
- 2) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen d'annulation tiré de la violation de la « violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation des actes administratifs et violation du principe général imposant la motivation des actes administratifs et violation de l'art. 9 ter de la loi du 15.12.1980 sur la police des étrangers ».

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir qu' « [a]u regard de l'art. 9 ter, pour pouvoir justifier d'une autorisation de séjour en Belgique, il faut démontrer que les soins ne pourraient être suivis dans le pays dont l'étranger est originaire. Il ne suffit pas de se contenter de vérifier la disponibilité des soins au pays pour satisfaire au prescrit de l'art 9 ter. Il faut encore vérifier si le retour au pays n'est pas susceptible d'aggraver la maladie ». Elle ajoute qu' « [à] cet égard, le fait que le médecin [G.] ait indiqué dans son certificat médical d'avril 1999 que le requérant était victime d'un stress post-traumatique des événements, aurait dû amener le médecin de l'Office des Etrangers à vérifier s'il n'était pas contre-indiqué de forcer, par une décision de refus de l'autorisation postulée, l'étranger à devoir retourner dans son pays. Le requérant a connu des problèmes importants pendant la guerre au Kosovo et il a été témoins de massacres. Il est profondément affecté par les souvenirs de cette période et ne saurait psychologiquement y retourner sans préjudice grave ». Elle poursuit en indiquant que « [l]e médecin de l'Office des Etrangers indique dans son courrier du 24 septembre 2010, page 2, que 'd'un point de vue médical, je peux conclure que la pathologie psychiatrique invoquée, bien qu'elle puisse être considérée comme une pathologie entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique en l'absence de traitement adéquat, ne constitue pas un risque réel de traitement inhumain et / ou dégradant vu que les soins et suivi sont disponible au pays d'origine' » et que « [c]ette décision fait bien apparaître qu'à aucun moment le médecin de l'Office des Etrangers ne paraît s'être soucié des répercussions que peut avoir pour une personne qui souffre d'une maladie psychologique, le fait de devoir retourner dans le pays où elle a été témoin d'atrocités et où elle a vécu des moments de stress qui se trouvent incontestablement

à l'origine de sa maladie ». Elle en conclut que « [d]ans la mesure où ni le médecin de l'Office des Etrangers, ni l'Office des Etrangers lui-même n'ont examiné les répercussions psychologiques que pourrait avoir l'obligation d'un retour au pays, on doit considérer que la décision n'est pas motivée valablement, ni au regard de l'art. 9 ter, ni au regard des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de « la violation de l'art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

A l'appui de ce moyen, elle relève que « [l]e requérant vit en Belgique depuis plus de quatre ans. Ainsi que cela a été relevé au premier moyen, il a souffert profondément des conséquences de la guerre au Kosovo. Selon son médecin, il est victime d'un stress post-traumatique consécutif à la guerre. Il serait donc particulièrement inhumain de le forcer, après quatre ans de séjour en Belgique, à retourner dans un pays dont il conserve les pires souvenirs. Un tel retour serait gravement préjudiciable à sa santé, sur le plan psychologique. Il ne paraît pas, en l'espèce, que le médecin se soit inquiété le moins du monde des conséquences sur le plan de la santé du requérant, un retour forcé au Kosovo, eu égard aux éléments traumatisants dont il a été victime ou témoin. Dès lors que la décision ne comporte aucune motivation à cet égard sans, cependant, contredire les indications du certificat médical du Dr [G.], on doit considérer que la décision viole l'art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». Elle ajoute que « [a]u surplus, on ne peut faire abstraction de la durée de séjour du requérant et de la durée de la procédure d'examen de la demande d'art 9 ter. Il résulte du dossier et en particulier d'un courrier de Me [B.] à l'Office des Etrangers du 16.01.2010, que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'art 9 ter a été introduite par courrier du 16.12.2008 et que la demande a été déclarée recevable 13 mois plus tard, soit le 11.01.2010, tandis que la décision de non fondement n'a finalement été notifiée que le 15.04.2011 (la première décision de non fondement devant être considérée comme nulle et non avenue). On constate donc que la procédure a duré 29 mois. L'on ne peut également faire abstraction de la durée de séjour du requérant sur le territoire belge, puisqu'il est arrivé le 03.11.2006 ». Elle en conclut que « [d]ans ces circonstances, il paraît que constituerait un traitement inhumain ou dégradant le fait, pour une personne gravement malade, de devoir être contrainte de quitter la Belgique, où elle a noué des attaches durables pour retourner dans un pays dont les événements et troubles récents se trouvent à l'origine de ses problèmes psychiatriques » et que « [o]n doit donc conclure à la violation de l'art 3 si la décision ne devait pas être annulée et si l'ordre de quitter le territoire devait être mis à exécution ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée repose sur les conclusions du médecin fonctionnaire de la partie défenderesse, mentionnées dans l'avis médical daté du 8 février 2011 et joint à la décision attaquée, établi sur la base des documents médicaux produits par le requérant, dont il ressort, en substance, que le requérant souffre d'une « affection psychiatrique d'origine post-traumatique probable » nécessitant un suivi par un psychiatre et une psychothérapie par une psychologue ainsi qu'un traitement médicamenteux, pathologie pour laquelle le traitement médical et le suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, le Kosovo. Le médecin fonctionnaire relève également qu'il n'y a pas de contre-indication médicale à voyager pour autant qu'il poursuive son traitement dans son pays d'origine.

Le Conseil observe que ces constats ne sont pas valablement contestés par la partie requérante.

Ainsi, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse et au médecin de celle-ci de ne pas avoir examiné les répercussions psychologiques sur la santé du requérant d'un retour au pays d'origine alors que le requérant y a vécu des événements traumatisants qui sont à l'origine de sa pathologie, le Conseil estime qu'il ne peut être retenu en l'espèce.

En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a pas fait valoir de telles conséquences, à savoir une aggravation de son état de santé en cas de retour au pays d'origine, dans sa demande d'autorisation de séjour ni, au demeurant, que sa situation médicale trouve son origine dans des événements traumatisants qu'il aurait vécus au Kosovo – le Conseil relevant en outre que l'origine du traumatisme allégué par le requérant manque de clarté dès lors qu'en termes de requête, le requérant se réfère tantôt aux événements de la guerre du Kosovo, tantôt aux « événements et troubles récents » au Kosovo. Le requérant n'a pas davantage exposé ces éléments dans ses courriers complémentaires des 16 janvier 2010 et 19 août 2010. Ensuite, si le certificat médical du médecin du requérant, le Dr. [G.], daté du 21 avril 2009 – et non d'avril 1999 comme erronément mentionné dans la requête – indique, dans la rubrique intitulée « Avis médical concernant le retour en pays de provenance », que le requérant souffre d'un « stress post traumatique des événements vécus », force est toutefois de constater que ce médecin n'apporte aucune précision supplémentaire à ce sujet et ne relève aucune contre-indication au retour dans le pays d'origine du requérant du fait de la pathologie de celui-ci. Partant, le Conseil estime qu'aucun élément concret ne permet d'indiquer en quoi le traitement qui serait reçu dans le pays d'origine du requérant ne serait pas adapté à sa pathologie. Il en va d'autant plus ainsi que, dans le certificat médical circonstancié du médecin du requérant Dr [D.M.] daté du 12 mai 2009, ce dernier relève que le requérant peut voyager vers son pays d'origine et, en réponse à la question « Quelles sont selon vous les risques pour la santé du patient en cas de retour au pays d'origine ? », il mentionne « / ».

Il s'ensuit qu'il ne peut être reproché au médecin de la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les risques encourus par le requérant, sur le plan de sa santé psychologique, en cas de retour dans son pays d'origine. De même, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 9ter ni son obligation de motivation formelle telle qu'exposée au premier moyen.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors que la décision attaquée n'est, en l'espèce, assortie d'aucune mesure d'éloignement. Il rappelle en tout état de cause que la Cour E.D.H. a établi, de façon constante, que « [!]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [!]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-avant que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises. Par conséquent, le Conseil considère que le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de l'allégation avancée en termes de requête selon laquelle le médecin de la partie défenderesse n'a pas envisagé les conséquences d'un retour au Kosovo sur la santé psychologique du requérant, eu égard aux événements traumatisants vécus au Kosovo, ce qui constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil renvoie aux considérations émises *supra* à cet égard au point 3.1.2. du présent arrêt. Le Conseil note en outre que contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, les médecins du requérant n'ont pas indiqué, dans les certificats médicaux déposés par le requérant, que celui-ci serait victime d'un stress post-traumatique « consécutif à la guerre [au Kosovo] », en sorte qu'il n'y a pas lieu, pour la partie requérante, de tirer argument d'un fait qui ne se vérifie pas au dossier administratif.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle un retour au Kosovo serait préjudiciable au regard de l'article 3 de la CEDH compte tenu des attaches sociales nouées par le requérant en Belgique et de la durée de son séjour en Belgique, le Conseil constate tout d'abord que cette argumentation est prématurée dès lors que la décision attaquée n'est, ainsi que rappelé ci-dessus, pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ensuite, outre le fait que ces arguments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, en sorte qu'ils ne peuvent être pris en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité, le Conseil s'interroge sur leur pertinence dès lors que l'acte attaqué ne s'est pas prononcé sur une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 mais s'est prononcé sur une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le même raisonnement s'applique en ce qui concerne le courrier du 9 mars 2011 du CPAS au conseil du requérant

Enfin, s'agissant du grief tiré de la longueur de l'examen de la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009).

Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce. Partant, le courrier du 16 janvier 2010 du précédent conseil du requérant adressé à la partie défenderesse et le courrier du 11 mars 2011 du conseil du requérant adressé au CPAS de Huy, produits en annexe à la requête, manquent de pertinence en l'espèce.

Quant à l'ordre de quitter le territoire du 21 janvier 2011 pris par la partie défenderesse à l'encontre de l'épouse du requérant, produit en annexe à la requête, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'une quelconque explication en termes de requête, l'intérêt de sa production dans le cadre du présent recours dès lors que l'épouse du requérant n'est pas visée par la décision attaquée.

Il s'ensuit que le deuxième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM